

Congés exceptionnels de courte durée (Article 29 CCN PE)

29.1 Congés pour évènements familiaux :

§1 : Les congés de courte durée accordés pour événements familiaux sont les suivants :

- mariage ou PACS de l'agent : 5 jours ouvrés
- mariage ou PACS d'un enfant : 2 jours ouvrés
- mariage ou PACS d'un frère, sœur, beau-frère/belle-sœur : 1 jour ouvré
- adoption d'un enfant mineur : 10 jours ouvrés (si pas de congé d'adoption)
- déménagement : 3 jours ouvrés
- décès d'un conjoint ou d'un enfant : 5 jours ouvrés
- décès du père ou de la mère : 4 jours ouvrés
- décès d'un autre descendant ou d'un autre ascendant (1) : 2 jours ouvrés
- décès d'un frère, sœur, beau-frère/belle-sœur : 3 jours ouvrés
- décès d'un ascendant ou descendant du conjoint : 2 jours ouvrés

(1) Arrière petit-fils ou arrière petite-fille, petit-fils ou petite-fille, grand-père ou grand-mère, arrière grand-père ou arrière grand-mère, enfant du conjoint.



Ces jours doivent être pris au plus près de l'évènement

§2 : Le fractionnement de ces congés est possible en cas de circonstances exceptionnelles. (Les agents doivent fournir à l'appui de leur demande ou à l'issue du congé les justificatifs nécessaires.)

§3 Par ailleurs, une autorisation exceptionnelle d'absence rémunérée, dûment justifiée, est accordée à l'occasion de la rentrée scolaire d'un enfant mineur de l'agent.

29.2 Congé pour enfant, conjoint, concubin ou parent malade ou pour garde d'enfant :

§1 En cas de maladie d'un enfant ou de l'impossibilité d'en assurer la garde, de la maladie du conjoint, du concubin ou des parents nécessitant une présence pour le soigner ou pour des démarches administratives telles que la recherche d'une maison de retraite médicalisée ou d'une résidence pour personnes âgées, l'agent peut obtenir, sur justification, un congé exceptionnel en qualité de père, mère, tuteur légal ayant la charge de l'enfant, ou en qualité de conjoint ou de concubin, ou en qualité d'enfant du parent malade.

§2 Ce congé donne lieu au versement, dans la limite de 10 jours ouvrés par an, d'un **plein traitement pendant 5 jours ouvrés**, d'un demi-traitement pendant 5 jours ouvrés.



« Lorsque la garde habituelle est assurée à titre gratuit par une personne de la famille de l'agent, qui ne peut assurer la garde, une attestation sur l'honneur peut-être produite par l'agent pour pouvoir bénéficier du congé exceptionnel » (cf Commission d'interprétation n°10).